

**Délibération n° 176 du 27 septembre 2021 modifiant la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil du dialogue social du 21 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-1519/GNC du 15 septembre 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 65/GNC du 15 septembre 2021 ;

Entendu le rapport n° 120 du 21 septembre 2021 de la commission du travail et de la formation professionnelle et de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 4 de la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 est ainsi complété :

A la fin de l'article, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Une nouvelle période de renouvellement peut être accordée dans les mêmes conditions et les mêmes formes, pour une durée de deux mois, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 ».

« L'allocation de soutien Covid-19 » due pour la durée de cette nouvelle prolongation fait l'objet d'une avance versée en une seule fois, directement au profit de l'entreprise sans aucune formalité préalable.

Le montant de cette avance est égal à deux fois 70 % du montant de l'état de remboursement présenté par l'entreprise pour le mois de septembre 2021.

Au début du mois suivant lequel l'allocation est versée, l'entreprise produit un état des sommes versées aux salariés le mois précédent. À réception de chaque état, la CAFAT verse le solde de « l'allocation de soutien covid-19 » dû pour le mois considéré.

**Article 2 :** Le deuxième alinéa de l'article 3 de la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande motivée est adressée par voie dématérialisée exclusivement sur le téléservice dédié de la Nouvelle-Calédonie. Elle indique le nombre de salariés concernés ou qui pourraient l'être jusqu'au 31 décembre 2021. ».

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 septembre 2021.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
ROCH WAMYTAN